
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 98-DRCLE/4-55

autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la SARL Carrière MICHAUD au lieu dit "Grammey" sur le territoire de la commune de Talmont Saint Hilaire

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisé;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 83 Dir-1/536 du 10 juin 1983 complété par l'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-128 du 18 décembre 1990 autorisant la SARL Carrières MICHAUD à exploiter à ciel ouvert, une carrière de rhyolites, au lieu dit "Grammey" sur le territoire de la commune de Talmont Saint Hilaire pour une superficie globale de 4 ha 72 a 32 ca.

VU la déclaration d'antériorité établie le 28 octobre 1980 pour l'installation de broyage, concassage de matériaux associée à cette carrière, au titre de la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande du 7 avril 1997 par laquelle la SARL Carrières MICHAUD dont le siège social est sis Carrière de Grammey - 85440 Talmont Saint Hilaire et représentée par Monsieur René PICARD agissant en qualité de Gérant, sollicite :

- l'extension et le renouvellement de la carrière dite du "Grammey",
- le déplacement des installations de broyage, criblage des matériaux,

VU les plans et renseignements joints à la demande;

Article 2 : Caractéristiques de l'exploitation

2.1. - Classement

La carrière et ses installations annexes relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- 2510.1°. exploitation de carrière

- 2515.1°. broyage concassage criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw.

2.2. - Caractéristiques techniques :

2.2.1 - Emprise de la carrière

L'emprise de la carrière sise sur le site dit "Grammey" à Talmont Saint Hilaire porte sur les parcelles cadastrées section 228 AS n° 2, 3, 5, 6, 14, 116, 122, 123, 125, 127 et 136 et section 228 AB n° 44, 198, 211 et 213 représentant en totalité une superficie de 7 ha 93 a 03 ca.

Le plan parcellaire au 1/2000 ème d'emprise de la carrière est joint en annexe.

2.2.2 - Caractéristiques des postes de traitement des matériaux et des installations annexes.

La nouvelle unité de traitement qui est mise en place au fond de l'exploitation, est constituée des éléments suivants :

- un concasseur primaire,
- un crible 4 étages de 8 m²,
- un concasseur giratoire BK 36,
- un concasseur giratoire A 750,
- un crible 4 étages de 10 m²,
- un concasseur giratoire Barmac 50,
- des transporteurs de liaison,
- 8 transporteurs de stockage au sol.

Cette unité permet l'élaboration de matériaux 0/10, 0/20, 0/30, 0/80, 10/20, 20/40, 40/80. La puissance électrique totale des matériels installés est de 360 kW. Le débit maximum de l'installation est de 150 t/h.

Article 3 – Conditions générales d'exploitation

3.1. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3.2. L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de prétraitement des matériaux de carrière est applicable.

3.4. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques appropriées respectueuses de l'environnement.

Article 4 – Dispositions particulières

4.1. – Aménagements préliminaires

Les aménagements préliminaires définis ci-après doivent être réalisés avant le début des travaux de découverte dans la zone d'extension. Ces travaux préalables donneront lieu à une déclaration préalable à Monsieur le Préfet de la Vendée.

4.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès principal au chantier un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.2. Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

4.2.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les périodes de décapage doivent être choisies pour porter le moins possible atteinte à la faune et la flore locales.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et repris afin de constituer les aménagements paysagers ci-après.

4.2.3. Mesures d'insertion paysagère et gestion des stériles et terres

– Un merlon réalisé avec les stériles et de la terre végétale est en place le long de la RD 4 sur sa partie longeant l'exploitation.

Ce merlon d'une hauteur minimum de 3 m et penté à 45° est pourvu d'une végétation appropriée entretenue régulièrement. Une haie arbustive dense de végétations locales double ce merlon et est prolongée dans la partie comprise entre l'accès à la carrière et le ruisseau du "Bois Jaulin". Cette haie est plantée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette haie ne fait pas obstacle pour la visibilité des véhicules sortant du site et accédant à la RD4;

– des haies suffisamment denses masquent le site à la vue des habitations sises à l'ouest et au sud-ouest du site. Une haie de cupressus est ainsi en place en limite ouest des parcelles cadastrées n° 44, 198 et 122 en bordure de la voie communale n° 9. Une haie arbustive de végétations locales est implantée en retrait de cette haie de cupressus dans la mesure du possible afin de la remplacer en fin d'exploitation dans un délai maximum de un an;

– le ruisseau bordant la limite Est du site est pourvu d'une végétation dense d'arbres de hauts jets avec entretien régulier;

– la limite nord et nord-est du site correspondant à l'exploitation ancienne du site est pourvue de végétations développées sur la partie supérieure des fronts et des cordons de déblais entreposés;

– les stériles de découvertes et les matériaux impropres non utilisés pour la confection des merlons, sont stockés sur le site sur la partie Ouest non excavable dans les parcelles n° 44 et 198. La hauteur de ce tas ne dépasse en aucun cas, 8 m. Le solde des roches impropres sur le site est utilisé en fin d'exploitation pour régulariser les pentes faibles et en sous-couche de remodelage avant répandage de terre végétale ou évacué en fond d'excavation;

– les terres de découverte sont stockées à part en vue de leur réutilisation pour le réaménagement final du site (4 500 m³).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 10 m.

4.4 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter avec emplacement des bornes ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m,
- les parois et fronts de taille,
- les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF,
- les zones remises en état,
- la position des merlons, verses à stériles, clôtures.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 – Prévention des pollutions

4.5.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les eaux issues des bassins de décantation et de l'appareil de séparation des hydrocarbures sont rejetées vers le ruisseau du Bois Jaulin avec respect des dispositions suivantes :

- * le débit maximum de rejet est inférieur à 100 m³/h;
- * le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- * la température est inférieure à 30°C;
- * les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- * la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- * les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114);
- * la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- * la teneur en fer est inférieure à 5 mg/l.
- * la teneur en manganèse est inférieure à 1 mg/l.
- * la teneur en phénol est inférieure à 0,1 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les quantités d'eaux d'exhaure et de pluie récupérées sur les carreaux de la carrière et pompées après décantation pour envoi dans le ruisseau sont mesurées par utilisation d'une pompe à débit taré équipée d'un compteur horaire totalisateur ou tout dispositif équivalent. L'exploitant relève chaque mois les volumes pompés et consigne les valeurs sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse semestrielle de la qualité des eaux décantées rejetées vers le ruisseau du "Bois Jaulin", est effectuée par un laboratoire extérieur habilité sur un échantillon ponctuel. Les analyses portent sur les paramètres ci-dessus et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.3 - Hydrogéologie

Toutes anomalies relevées, touchant l'équilibre de la nappe de surface existante, doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et faire l'objet de propositions techniques de la part de l'exploitant pour les limiter, voire les réduire.

Un suivi piézométrique est mis en place sur les puits les plus proches en périphérie du site. Les résultats sont consignés sur un registre. Ce suivi intervient annuellement au cours du mois de juin.

e). Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites en dB (A)	
	<u>Jour</u> de 6 h 30 à 21 h 30	<u>Nuit</u> de 21 h 30 à 6 h 30
Limite Nord	60	50
Limite Ouest	60	50
Limite Sud	65	55
Limite Est	65	55

Un contrôle des niveaux sonores est effectué chaque année en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.5. – Vibrations – tir de mines.

a). Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs ...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

d). Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- * identification de la carrière
- * date du tir
- * plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- * description détaillée du tir
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
- * plan du tir en coupe et vue de dessus
- * résultats des mesures de vibrations
 - bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

e). Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec la municipalité de Talmont Saint Hilaire. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

f). Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

g). Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4.5.6 – Poussières

a). Les envols de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation et de chargement.

b). L'engin de foration est équipé d'un dépoussiéreur.

Article 4.6 – Remise en état

4.6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

4.6.2. Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée en phases successives en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Elle est réalisée conformément au dossier de demande et comporte notamment:

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La carrière est ainsi réinsérée en plan d'eau avec exutoire en direction du ruisseau du "Bois Jaulin" en limite Est à la cote NGF + 8 m.

Des dispositions particulières sont assurées à cet effet.

- purgeage, talutage et remodelage de la partie supérieure des fronts à 45° avec conservation des banquettes. Ces travaux doivent être réalisés au fur et à mesure de l'exploitation et d'une façon définitive dès qu'un front atteint sa position finale. Pour la partie exploitée avant la présente autorisation (limites Nord-Ouest et Nord), les fronts en limite ne disposent pas de banquettes.
- arrêt du pompage des eaux d'exhaure entraînant le remplissage de la fosse jusqu'à la cote d'environ + 8 m NGF et aménagement d'une surverse et d'un exutoire vers le ruisseau "du Bois Jaulin", à cette cote;
- régalage de la terre végétale sur les banquettes hors d'eau avec engazonnement (fronts supérieurs de la moitié Ouest),
- traitement de l'aire des installations de traitement des matériaux et des dépôts (scarification et régalage de terre végétale).
- traitement du stock de stériles sur la parcelle n° 44 par mise en place des produits en fond de fouille et régalage de terre végétale sur la plate-forme libérée avec ensemencement,

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

4.7.5. – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.7.6. – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.7.7. – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976;

4.7.8. – Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.7.9. – Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d' Olonne, Monsieur le Maire de Talmont Saint Hilaire, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Messieurs les chefs de service consultés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 février 1998

Le Préfet,

Pour la Préf.
Le Secrétaire Général
M. MICHAUD

ARRETE n° 98-DRCLE/4-55 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la SARL Carrière MICHAUD au lieu dit "Grammey" sur le territoire de la commune de Talmont Saint Hilaire

